

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 octobre 2024

VIII - Approbation d'une proposition de remise gracieuse sur trop perçu de paie

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712-1 et L.712-3, et R.719-89 ;
VU le courrier de demande de remise gracieuse adressée au Président de l'Université d'Orléans ;
VU l'avis favorable de l'agent comptable ;
VU l'ordre de reversement n° 300028763 émis le 1er octobre 2021 ;

Suite à l'interruption de son contrat à durée déterminée le 19 mars 2021, un agent contractuel de l'université a continué de percevoir, à tort, les salaires pour la période du 20 mars 2021 au 31 juillet 2021, engendrant un trop perçu d'un montant total de 8 545,61 euros.

A ce jour, l'intéressé a remboursé 2 900 euros auprès de l'agent comptable de l'université d'Orléans. A cette date, le montant restant en solde est de 5 645,61 euros.

L'intéressé a sollicité au mois de juillet 2024 une demande de remise gracieuse auprès du Président de l'université.

Au regard de la situation actuelle de l'intéressé, faisant état d'une grande précarité financière et médicale ne lui permettant plus de rembourser sa dette, et des justificatifs produits à l'appui de sa demande, il est présenté aux membres du Conseil d'administration l'approbation d'une proposition de remise gracieuse sur le montant restant dû.

L'agent comptable rend un avis favorable sur cette demande de remise gracieuse.

Le Conseil d'administration approuve la proposition faite au Président de l'université d'une remise gracieuse sur trop perçu de paie pour un montant total de 5 645,61 €.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	18
Membres représentés :	5
Total :	23

Décompte des votes :

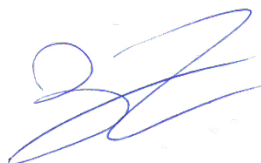
Abstentions :	-
Votants :	23
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 05/11/2024

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.